

N° 422

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée nationale (5^e législ.) : 2996, 3020 et in-8° 716.

Avocats.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — L'article 11 (2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités, d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du secrétaire d'Etat aux Universités, ou du doctorat en droit. »

II. — A l'article 54 (1°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots « d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du secrétaire d'Etat aux Universités » sont substitués aux mots : « de la licence ».

III. — A l'article 17 (1°) de la même loi, les mots « licenciés ou docteurs en droit » sont remplacés par les mots : « maîtres ou docteurs en droit ».

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« *Art. 12.* — Sous réserve des dérogations réglementaires, le futur avocat doit recevoir, après la maîtrise en droit, une formation théorique et pratique organisée par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles. »

Article premier *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 7-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi complété :

« L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié.

« La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public. »

Art. 2.

Les articles 11 et 54 de la loi précitée du 31 décembre 1971 sont respectivement complétés par l'alinéa suivant : « Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé

par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années ».

Art. 3 (nouveau).

L'arrêté du 16 janvier 1976 du secrétaire d'Etat aux Universités portant dispositions relatives au deuxième cycle des études universitaires est validé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.